

**Appel à projets**

**DETER**

**DEcarboner le TERtiaire**

**« Efficacité énergétique et production de chaleur renouvelable au sein des bâtiments tertiaires »**

**\_\_\_**

**Cahier des charges**

Le dossier de candidature est à transmettre à partir du jeudi 16 novembre 2023

et avant le jeudi 21 mars 2024 à 15h00.

**Dépôt des dossiers sur la plateforme :**

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>



Cet appel à projets est financé par :

**Table des matières**

[Préambule 4](#_Toc150866966)

[1 Présentation de l’AAP 4](#_Toc150866967)

[1.1 Objectif général 4](#_Toc150866968)

[1.2 Prérequis du candidat 5](#_Toc150866969)

[2 Conditions d’éligibilité 5](#_Toc150866970)

[2.1 Périmètre technique éligible 5](#_Toc150866971)

[2.2 Stratégie patrimoniale, identification des sites et plan d’actions initial 7](#_Toc150866972)

[3 Phases de sélection des dossiers 8](#_Toc150866973)

[3.1 Présentation synthétique 8](#_Toc150866974)

[3.2 Présélection 9](#_Toc150866975)

[3.3 Phase et critère de sélection 10](#_Toc150866976)

[3.4 Phase post-sélection 10](#_Toc150866977)

[4 Finalisation du plan d’actions 11](#_Toc150866978)

[5 Modalités de calcul des aides 12](#_Toc150866979)

[5.1 Modalités générales 12](#_Toc150866980)

[5.2 Modalités particulières liées à l’AAP 12](#_Toc150866981)

[5.3 Dimensionnement des aides 13](#_Toc150866982)

[5.4 Exemple de calcul des aides aux investissements 15](#_Toc150866983)

[6 Conditions de versement 15](#_Toc150866984)

[7 Engagements du bénéficiaire 16](#_Toc150866985)

[8 Conditions de dépôt sur AGIR 16](#_Toc150866986)

[8.1 Les éléments administratifs vous concernant 16](#_Toc150866987)

[8.2 Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris) 17](#_Toc150866988)

[8.3 La description du projet (1300 caractères espaces compris) 17](#_Toc150866989)

[8.4 Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum) 17](#_Toc150866990)

[8.5 Les documents à fournir pour l’instruction 17](#_Toc150866991)

# Préambule

La crise énergétique actuelle ainsi que les nouveaux objectifs de décarbonation fixés au niveau européen (fitFor55) renforcent l’enjeu d’accélérer le déploiement de la chaleur renouvelable, vecteur de souveraineté et d’indépendance énergétique. Opérant depuis plus de 10 ans le Fonds chaleur, avec plus de 6000 installations aidées, l’ADEME souhaite via cet appel à projets accélérer son déploiement avec l’accompagnement d’opérations groupées sur le patrimoine tertiaire des entreprises.

Cet appel à projets (ci-après « AAP ») s’adresse aux entreprises exerçant une activité économique sur des sites soumis au Décret Eco Energie Tertiaire du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire[[1]](#footnote-2) (ci-après « DEET »).

Il a pour objectif de promouvoir, sur ces sites, la production et l’utilisation de chaleur renouvelable et l’amélioration de l’efficacité énergétique, notamment par le biais d’aides issues du dispositif « Fonds Chaleur » opéré par l’ADEME[[2]](#footnote-3).

Cet AAP donnera lieu à la conclusion de conventions d'aide groupées qui lieront un bénéficiaire de cet AAP et l’ADEME :

* Une ou plusieurs convention(s) d’aide aux études portera le cas échéant sur des études de faisabilité de production de chaleur EnR&R ;
* Une ou plusieurs convention(s) d’aide aux investissements portera sur les investissements en production de chaleur EnR&R).

Dans la suite du présent document, l’entreprise qui souhaite bénéficier de ces cofinancements au titre de l’AAP sera désignée par le terme de « candidat ».

En contrepartie de l’aide apportée, un bénéficiaire de cet AAP sera soumis à des exigences d’efficacité énergétique s’inscrivant dans une logique d’accélération des objectifs du DEET.

**Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l’ADEME :** <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>. L’engagement à mobiliser pour le projet l’ensemble des financeurs et notamment les fonds européens sera un des critères examinés par l’ADEME.

# 

# Présentation de l’AAP

## Objectif général

L’AAP est destiné à aider les entreprises réparties sur plusieurs sites géographiques à augmenter, sur une partie significative de leur patrimoine immobilier tertiaire, leur approvisionnement en énergies renouvelables et de récupération pour leurs besoins de chaleur et de froid, et à les inciter à réduire leur consommation d'énergie (tous usages confondus). Dans la suite du document, le terme « EnR&R » désigne les énergies renouvelables et de récupération éligibles au Fonds Chaleur.

Pour simplifier et accélérer la transition, l’ADEME propose dans le cadre de cet AAP un financement groupé des études et investissements dans la chaleur EnR&R en contrepartie d’un engagement du bénéficiaire à anticiper l’atteinte des objectifs de baisse de consommation par rapport à la réglementation (DEET).

## Prérequis du candidat

Le candidat se fonde sur une stratégie patrimoniale préalable élaborée par l’entreprise conformément aux textes et obligations réglementaires[[3]](#footnote-4). Celle-ci nécessite d’avoir défini au préalable une politique énergétique et environnementale, des moyens humains et une organisation interne spécifique, une connaissance du patrimoine immobilier, l’expression des besoins et contraintes associées, une stratégie énergétique patrimoniale et enfin un plan d’actions portant sur la rénovation énergétique des bâtiments et l’approvisionnement en EnR&R des besoins énergétiques, a fortiori de chaleur.

# Conditions d’éligibilité

## Périmètre technique éligible

Les structures éligibles sont les entreprises exerçant une activité économique sur des sites soumis au DEET. Le périmètre éligible visé par cet AAP est le suivant :

* Au moins cinq sites[[4]](#footnote-5) doivent être concernés, et au maximum vingt, se situant dans au moins deux régions administratives différentes[[5]](#footnote-6) ;
* La délimitation de chaque site (au sens de sa consommation énergétique) doit correspondre à celle soumise au DEET ;

En outre, le candidat doit s’inscrire dans une démarche conjuguée d’efficacité énergétique et d’engagement de couverture de ses besoins de chaleur par des EnR&R, qui se matérialisera par les deux objectifs suivants à l’échelle du périmètre susmentionné (ces deux objectifs seront respectivement désignés par la suite par les termes « d’objectif d’efficacité énergétique » et « objectif de couverture EnR&R ») :

* Objectif d’efficacité énergétique : sur l’ensemble des sites identifiés, les actions conjuguées d’efficacité énergétique et d’approvisionnement énergétique, tous usages confondus, doivent conduire à une baisse globale des consommations énergétiques, en énergie finale, d’au moins 50% (au sens du DEET) à l’issue de la durée contractuelle des conventions (correspondant approximativement au terme du dernier investissement réalisé additionné d’un an)[[6]](#footnote-7) ;
* Objectif de couverture EnR&R : il est attendu une couverture minimum de 65% des besoins de chaleur de l’ensemble des bâtiments identifiés par des EnR&R (celles éligibles au Fonds Chaleur), après prise en compte du volet « Efficacité énergétique ». Pour chacun des sites, il sera attendu une couverture minimum de 50% des besoins de chaleur par des EnR&R éligibles au Fonds Chaleur[[7]](#footnote-8). Ces objectifs EnR&R seront calculés selon la méthodologie propre au Fonds Chaleur.

Précision : l’objectif de réduction des consommations sera calculé de façon globale, en agrégeant les réductions de tous les sites identifiés, même si leur année de référence (au sens du DEET) est différente. Les objectifs réglementaires par site devront bien entendu être respectés.

2.2 Opérations inéligibles

Ne sont pas éligibles :

* les opérations des particuliers ;
* les opérations de simple mise en conformité réglementaire découlant notamment du DEET ;
* les opérations ayant déjà commencé avant la date de demande d’aide ;
* les opérations de production d’électricité renouvelable ;
* les opérations de cogénération ;
* les installations éligibles aux crédits d’impôts ;
* les installations biomasse énergie ne présentant pas des caractéristiques satisfaisantes en termes de qualité de l’air ;

**Effet incitatif de l’aide** :

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'ADEME avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d’aide doit notamment inclure les informations suivantes :

* La description du projet ;
* Sa localisation ;
* La date de démarrage et de fin prévue ;
* L’ensemble des coûts du projet (y compris les coûts éligibles) ;
* Le montant d’aide souhaité (avec un plan de financement).

On entend par « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

## Stratégie patrimoniale, identification des sites et plan d’actions initial

L’éligibilité du dossier nécessite de produire et transmettre à l’ADEME les éléments suivants :

1. un état des lieux global de la stratégie énergétique patrimoniale globale de l’entreprise contenant au moins un état des lieux synthétique de l’ensemble des sites français (en termes d’usage et de propriété) ainsi que les objectifs d’efficacité et de consommation énergétique visés (en termes de sobriété, de baisse des réductions de gaz à effet de serre, de technologie…) ;
2. un audit énergétique conforme au cahier des charges ADEME[[8]](#footnote-9) ou norme 16247 pour au moins deux sites entrant dans le périmètre du dossier (le reste des audits devant être fourni d’ici la signature de la convention d’aide aux études) ;
3. un « plan d’actions initial » renseignant pour chaque site identifié dans le cadre de cet AAP les éléments suivants :
4. Etat des lieux spécifique aux sites de l’AAP

* la localisation, la nature et l’activité de chacun des sites ;
* une analyse technique de la situation existante : conditions d’occupation et d’exploitation, qualité de l’enveloppe, renouvellement d’air, état des lieux des installations de production d’énergie thermique et des autres équipements ;
* un bilan des consommations moyennes du site et des potentiels de production EnR&R pouvant directement les alimenter en chaleur ;

1. Perspectives d’efficacité énergétique au sens du DEET (tous usages confondus)

* le bilan énergétique tel que déclaré sur la plateforme OPERAT ;
* le détail des opérations d’efficacité énergétique prévues, leur déroulement prévisionnel, le plan de mesure et de suivi prévu et les réductions de consommation attendues.

1. Scénarios couplés de réduction des consommations et de production de chaleur EnR&R

Ces scénarios visent à atteindre les deux objectifs d’efficacité et de couverture EnR&R susmentionnés. Soit ils sont déjà identifiés et dimensionnés, soit des études complémentaires restent nécessaires[[9]](#footnote-10) ; dans ce second cas il est demandé de consigner exhaustivement :

* le libellé de l’étude et son périmètre
* le process prévisionnel de l’étude (désignation d’un bureau d’études, déroulement prévisionnel...)
* la production de chaleur EnR&R identifiée (nature, potentiel…)

Le plan d’actions initial constituera une déclinaison opérationnelle de la stratégie patrimoniale de l’Entreprise et des orientations des audits énergétiques concernant les sites identifiés pour cet AAP. En outre, ce plan doit aller au-delà du cadre règlementaire du décret tertiaire avec des objectifs plus ambitieux en termes d’efficacité énergétique.

**Formellement, le plan d’actions initial doit inclure une synthèse de l’ensemble des informations demandées sous la forme du tableau Excel fourni en annexe 1.**

**Synthèse des éléments demandés pour être éligible à l’AAP :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Eléments nécessaires** | **Format** |
| Stratégie énergétique patrimoniale globale | Libre (avec éléments précisés au §2.2) ; document validé par la Direction du groupe |
| Audits énergétiques pour au moins deux sites | Conforme au cahier des charges ADEME[[10]](#footnote-11) ou norme 16247 |
| Plan d’actions initial intégrant l’atteinte des deux objectifs d’efficacité énergétique et de couverture EnR&R | Libre + tableau Excel annexe 1 (à défaut d’éléments définitifs, mention de l’état d’avancement de la réflexion) |

# Phases de sélection des dossiers

## Présentation synthétique

Le phasage de cet AAP se décompose comme suit (les cases en pointillés désignent une action de l’ADEME jalonnant le processus de sélection) :

Une image contenant texte, Police, capture d’écran, ligne

Description générée automatiquement

## Présélection

Le dépôt du dossier de candidature se fait sur le site AGIR de l’ADEME.

La présélection consiste à identifier les dossiers éligibles. En particulier :

* la stratégie patrimoniale devra être suffisamment claire et bien couvrir les deux thématiques de cet AAP (efficacité énergétique et couverture EnR&R) ;
* les audits devront être de qualité satisfaisante et respecter les cahiers des charges susmentionnés ;
* le plan d’actions initial devra être suffisamment clair et exhaustif pour permettre à l’ADEME d’instruire le dossier et de garantir les moyens nécessaires à l’atteinte des objectifs de l’AAP. En particulier, les informations saisies sur le tableau Excel devront présenter, à défaut d’éléments définitifs, l’état d’avancement de la réflexion.
* les seuils d’éligibilité du Fonds Chaleur s’appliqueront par grappe de projets pour chaque type d’EnR&R. Ainsi, la somme des productions annuelles attendues doit excéder le seuil fixé pour la filière correspondante dans les règles du Fonds Chaleur :
* Somme des productions supérieure à 1 200 MWh EnR/an pour les installations biomasse (en sortie de chaudière),
* Surface de capteurs supérieure à 25 m2 pour le solaire thermique,
* Somme des productions EnR supérieure à 25 MWh EnR/an pour la géothermie,
* Somme de l’Energie valorisée supérieure à 1 GWh EnR/an pour la chaleur fatale.

L’ADEME se réserve le droit de refuser ou demander l’amélioration d’un dossier qui, après analyse, ne lui paraitrait pas optimisé (impacts environnementaux des projets, efficacité énergétique des bâtiments raccordés, …).

A partir de la présélection, les dossiers éligibles auront 4 mois pour apporter les compléments suivants :

* audits énergétiques complémentaires pour l’ensemble des sites ;
* identification de la totalité des études nécessaires, dont les études de faisabilité, pour chaque site ;
* précisions supplémentaires exigées par l’ADEME pour compléter et consolider le plan d’actions initial ;
* calcul détaillé des objectifs d’efficacité et de couverture des besoins de chaleur par des EnR&R éligibles au Fonds chaleur : d’une part la baisse globale des consommations énergétiques en énergie finale, d’autre part la couverture par des EnR&R (éligibles au Fonds Chaleur) des besoins de chaleur de l’ensemble des bâtiments identifiés, après prise en compte du volet « Efficacité énergétique ».

En particulier, à l’issue de la consolidation du plan d’actions, le tableau Excel récapitulatif devra être totalement rempli et devra spécifier au moins la ou les technologie(s) à étudier, par site.

En l’absence de ces éléments, le dossier ne pourra pas être retenu pour la phase de sélection.

## Phase et critère de sélection

Les compléments apportés par les candidats à l’issue de la présélection, sous un délai de 4 mois conformément au paragraphe précédent, permettront d’identifier les candidats susceptibles d’être lauréats de l’AAP.

Pour tous les dossiers complets, un classement sera établi, visant à retenir les meilleurs dossiers au sens d’un critère de réduction de l’énergie utile défini ci-après.

Ce critère portera sur la réduction de l’énergie utile consommée pour les besoins de chauffage et d’eau chaude sanitaire par l’ensemble des sites, sur le périmètre des usages du DEET, grâce aux actions d’économie d’énergie envisagées. Cette performance sera quantifiée à titre prévisionnel, sur la base d’une différence entre un état initial de consommation et un état final après mise en œuvre des actions mentionnées dans le plan d’actions initial (version consolidée). La performance sera calculée en pourcentage de réduction par rapport à l’état initial, lui-même calculé en agrégeant les consommations de chaque site pour l’année de référence qui lui est propre dans le cadre du DEET (ces années de référence pourront donc être différentes en fonction des sites). Le calcul de l’énergie utile se basera sur la consommation d’énergie nécessaire au chauffage et à l’eau chaude sanitaire (ci-après désignés par le terme de « chaleur ») et sur le rendement annuel moyen du système de production actuelle de cette chaleur.

Les dossiers seront également analysés et classés sous l’angle de la décarbonation des usages susmentionnés (chauffage et eau chaude sanitaire).

## Phase post-sélection

Pour chaque dossier retenu, la phase d’engagements contractuels entre l’ADEME et le Bénéficiaire se matérialisera par l’établissement de deux types de conventions d’aides :

* **Une ou plusieurs conventions d’aide à des études**, soumises aux conditions de réalisation habituelles[[11]](#footnote-12), portant sur les études éligibles à cet AAP, à savoir les études de faisabilité de production de chaleur EnR&R. Ces aides auront été identifiées dans le plan d’actions initial et consignées dans le tableau Excel récapitulatif.

La réalisation des études de faisabilité permettra en particulier de finaliser le plan d’actions de sorte à aboutira à un plan d’actions final validé par les parties.

* **Une ou plusieurs conventions d’aide aux investissements** en production de chaleur EnR&R, soumis aux conditions de réalisation habituelles[[12]](#footnote-13), portant sur les investissements éligibles identifiés dans le plan d’actions final.
* Une convention d’aide aux investissements ne pourra être engagée qu’une fois le plan d’actions final validé par les parties et remis dans le rapport final de la dernière étude (ce document constituera un prérequis aux aides à l’investissement).

# Finalisation du plan d’actions

## 

Les études de faisabilité permettront de définir et décrire précisément les solutions de production de chaleur renouvelable retenues par le bénéficiaire (technologie, objectif de production, type d’appoint nécessaire...). Elles permettront ainsi de préciser définitivement le plan d’actions initial et d’aboutir à un plan d’actions final, fruit des compléments et arbitrages apportés. Le plan d’actions final devra viser à atteindre les deux objectifs « d’efficacité énergétique » et « de couverture EnR&R ».

Les engagements contractuels découlant des conventions de financement dédiées du bénéficiaire vis-à-vis des investissements porteront donc sur les actions identifiées par le plan d’actions final, lequel précisera les éléments suivants :

* Définition des actions d’efficacité énergétique prévues et des objectifs d’économies d’énergie sur les sites : nombre d’équipements, typologie, taille, proportion d’économie d’énergie (par équipement et sur l’ensemble du périmètre visé), etc.
* Résultats synthétiques des études de faisabilité pour toute installation de production de chaleur EnR&R envisagée ou raccordement à un réseau de chaleur (aidées ou pas par l’ADEME) et arbitrages opérés par le bénéficiaire concernant les recommandations de ces études ;
* Bilan énergétique, environnemental et économique précis de toute installation envisagée ;
* Calcul détaillé et définitif des objectifs d’efficacité et de couverture des besoins de chaleur par des EnR&R éligibles au Fonds chaleur : d’une part la baisse globale des consommations énergétiques en énergie finale, d’autre part la couverture par des EnR&R (éligibles au Fonds Chaleur) des besoins de chaleur de l’ensemble des bâtiments identifiés, après prise en compte du volet « Efficacité énergétique » ;
* Programme de suivi et d’évaluation précis des installations EnR&R.

Le plan d'actions final sera intégré dans les livrables de la dernière étude de faisabilité réalisée. Formellement, le plan d’actions final comportera des tableaux récapitulatifs comme proposés ci-dessous :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° | EnR | Maître d'ouvrage | Configuration des installations (nombre, etc.) | MWh prévisionnel | Spécificités par technologie (surface pour ST, ml de sondes géothermiques, ..…) | Réseau de chaleur et/ou de froid associé |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

Tableau 4 : description synthétique des solutions EnR&R retenues

# Modalités de calcul des aides

## Modalités générales

Les aides du Fonds Chaleur sont apportées, dans le cadre d’une enveloppe limitée, aux projets considérés comme les plus performants sur les aspects techniques, économiques et environnementaux. Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit a délivrance et n’ont pas un caractère systématique. De plus, à la suite de l’instruction des dossiers, les aides effectivement apportées pourront être inférieures à ces indications.

Dans tous les cas, les aides financières sont attribuées conformément aux Règles générales et aux systèmes d’aides de l’ADEME. Le montant global du contrat est calculé en appliquant les taux d’aides Fonds Chaleur classiques à chacune des installations attendues dans le contrat (Cf. Conditions d’Eligibilité et de Financement spécifiques à chaque filière EnR&R disponibles sur le site AGIR de l’ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>).

Les modalités d’aides devront être conformes aux régimes d’aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l’ADEME se réserve donc la possibilité d’apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l’évolution des encadrements communautaires ou des régimes d’aides applicables.

Les aides de l'ADEME peuvent être complétées par des aides des partenaires (Région, Département, Europe) dans le respect de l’encadrement communautaire.

L’engagement à mobiliser pour le projet l’ensemble des financeurs, et notamment les fonds européens, **sera l’un des critères examinés par l’ADEME.**

## Modalités particulières liées à l’AAP

Le Fonds Chaleur sera mobilisé dans le cadre de cet AAP, dans la limite des plafonds suivants :

* 1,5 M€ d’aide maximale par site ;
* 15 M€ d’aide maximale par bénéficiaire, pour l’ensemble des sites.

## Dimensionnement des aides

Les aides forfaitaires répondront aux conditions suivantes[[13]](#footnote-14) :

**Biomasse énergie**: plafond forfaitaire à 12 GWh/an

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tranche (MWh) | | Aide en € par MWhEnR (sortie chaufferie) sur 20 ans |
| 0 | 600 | 21 |
| 600 | 3000 | 10 |
| 3000 | 6000 | 5 |
| 6000 | 12000 | 4 |

**Géothermie**: plafond forfaitaire à 2 GWh/an

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Opérations inf à 2000 MWh EnR/an** | **Production de CHAUD** | **Production de FROID** |
| **Technologie** | **Aide forfaitaire en €/MWh EnR/an (sur 20 ans) en mode chaud** | **Aide forfaitaire en €/MWh EnR/an (sur 20 ans)** |
| PAC sur sondes et géostructures énergétiques | **50 €/MWh EnR** | **13 €/MWh EnR** |
| PAC sur échangeurs compacts géothermiques | 44 €/MWh EnR | 13 €/MWh EnR |
| PAC sur eau de nappe, sur eau de mer et sur eaux usées | 25 €/MWh EnR | 13 €/MWh EnR |
| Géocooling |  | 13 €/MWh EnR |

**Solaire :** plafond forfaitaire à 500 m2 de capteurs solaires

Eau chaude :

|  |  |
| --- | --- |
| Zone géographique | Aide forfaitaire [€/MWh solaire utile] sur 20 ans |
| Nord | 63 |
| Sud | 56 |
| Méditerranée | 50 |
| Outre Mer – Logement Collectif | 125 |
| Outre Mer – tertiaire Industrie Agriculture | 56 |

SSC :

|  |  |
| --- | --- |
| Zone géographique | Aide forfaitaire [€/MWh solaire utile] sur 20 ans |
| SSC neuf - Nord | 56 |
| SSC neuf - Sud | 50 |
| SSC neuf - Méditerranée | 44 |
| SSC existant - Nord | 106 |
| SSC existant - Sud | 94 |
| SSC existant - Méditerranée | 75 |

PAC Solaire :

|  |  |
| --- | --- |
| Zone géographique | Aide forfaitaire [€/MWh solaire utile] sur 20 ans |
| PAC solaire - Nord | 38 |

**Création Réseau de chaleur :** plafond forfaitaire à 12GWh/an

|  |  |
| --- | --- |
| Diamètre Nominal du réseau | Plafond d’aide en €/ml |
| DN > 400 | 1190 |
| DN >250 à DN 400 | 770 |
| DN >125 à DN 250 | 610 |
| DN > 65 à DN125 | 450 |
| DN 65 et moins | 390 |

## Exemple de calcul des aides aux investissements[[14]](#footnote-15)

Un projet de sites tertiaires comprenant :

* 1 chaufferie bois produisant 900 MWh et comprenant 1 réseau de chaleur de 150 ml (DN 65),
* 1 chaufferie bois produisant 400 MWh, sans réseau de chaleur,
* 1 pompe à chaleur géothermique sur sondes avec environ 1500 mètres linéaires et produisant 160 MWh de chaud par an, avec un coefficient de performance de 4, soit une production de 120 MWh EnR/an (énergie prélevée dans le sous-sol),
* 1 installation solaire (situé en zone sud) de 15 m², avec une productivité solaire utile de 400 kWh/m²,
* 1 installation solaire (situé en zone Méditerranée) de 30 m², avec une productivité solaire utile de 450 kWh/m²,[[15]](#footnote-16) donnera lieu à un contrat d’attribution de subvention pour les investissements d’un montant de :
* [(600 + 400) MWh x 21 € + 300 MWh x 10 €] x 20 ans, soit 480 000 euros pour le bois énergie[[16]](#footnote-17),
* [150 ml x 390 €], soit 58 500 euros pour le réseau,
* [120 x 50 €] x 20 ans, soit 120 000 euros pour la PAC
* [(15 m² x 0,4 MWh x 56 € x 20 ans) + (30 m² x 0,450 MWh x 50 € x 20 ans)], soit 20 220 euros pour le solaire thermique.

# Conditions de versement

Ces conditions s’appliqueront dans le cadre des conventions d’aide qui seront mises en œuvre pour les lauréats de l’appel à projets (phase « post-sélection »).

* Aides aux études :

Versement unique, sur validation du service fait (et mise en œuvre des éventuelles mesures correctives).

* Aides aux investissements :

Un ou plusieurs versements intermédiaires, à la mise en service des installations. Le nombre de versements intermédiaires est fixe en accord avec l’ADEME, en fonction du nombre d’installations EnR&R prévues au contrat et des besoins du bénéficiaire. En tout état de cause, l’ensemble des versements intermédiaires ne peut dépasser 80% de la subvention.

Solde de 20 %, sur présentation du suivi des performances. Le solde est versé au prorata de l’atteinte des **objectifs fixés dans le contrat.**

Dans tous les cas, les aides financières sont versées selon les Conditions d’Eligibilité et de Financement **spécifiques à chaque filière EnR&R disponibles sur la plateforme AGIR de l’ADEME :** <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>**).**

# Engagements du bénéficiaire

L’attribution d’une aide ADEME engage le bénéficiaire à respecter certains engagements :

* En matière d’échanges avec l’ADEME ; le bénéficiaire devant inviter l’ADEME à participer aux comités de suivi des projets ;
* En matière de communication : selon les spécifications des Règles générales de l’ADEME en vigueur au moment de la notification du contrat de financement ;
* En matière de remise de rapports :
* D’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
* Final, en fin d’opération.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront formalisées dans les conventions de financement.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans les conventions de financement.

# Conditions de dépôt sur AGIR

Lors du dépôt de la demande d’aide en ligne, le porteur de projet sera amené à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

## Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif.

## Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer la stratégie patrimoniale à laquelle cette candidature répondrait.

*Par exemple : Dans le cadre du projet de …, la collectivité/l’entreprise/l’association … souhaite engager un diagnostic/ une étude de faisabilité afin de cadrer le projet et de pouvoir l’engager sur de bonnes bases.*

## La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le périmètre des sites et des actions envisagés : géographique, technique, thématique, etc. et les principales tâches réalisées

*Par exemple : L’opération vise à étudier un projet de … à l’attention de …, située à …. L’étude respecte le cahier des charges ADEME relatif à ….*

*La mise en œuvre de cette étude est prévue en externe avec le bureau d’études … (RGE).*

## Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés, notamment les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

*Par exemple : L’étude doit permettre de confirmer l’opportunité de construire l’installation, laquelle devrait permettre : A travers l'étude, le prestataire doit permettre*

* *de confirmer l’opportunité de construire l’installation X, laquelle devrait permettre la substitution de X MWh d’énergies fossiles,*
* *de conclure sur  la faisabilité juridique et financière de la mise en place d'un réseau citoyen,*
* *d’assister le Maître d’ouvrage dans la conception et la réalisation des travaux.*

- A travers l'étude, le prestataire doit permettre

* de conclure sur  la faisabilité juridique et financière de la mise en place d'un réseau citoyen
* de nous assister dans la conception et la réalisation des travaux

## Les documents à fournir pour l’instruction

Le porteur de projet doit fournir sur la plateforme « agirpourlatransition.ademe.fr » de l’ADEME les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

1. L’attestation de santé financière remplie et signée
2. Le RIB

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans la demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : https://[www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe.](http://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe)

1. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20064\_EcoEnergieTertiaire-4pages-web.pdf [↑](#footnote-ref-2)
2. [Le Fonds Chaleur en bref – Ademe](https://expertises.ademe.fr/energies/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-laction/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref) [↑](#footnote-ref-3)
3. Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire. [↑](#footnote-ref-4)
4. La terminologie la plus précise est « entité fonctionnelle » (EFA) assujettie au DEET (décret tertiaire) ; une EFA étant définie par un numéro SIRET et pouvant être un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments sur un site. Par souci de clarté, le terme « site » s’y substituera dans l’ensemble du document. [↑](#footnote-ref-5)
5. Si les sites sont situés sur une seule région, les entreprises sont invitées à se tourner vers le dispositif « Contrat Chaleur Renouvelable Patrimonial », opéré par les directions régionales de l’ADEME [↑](#footnote-ref-6)
6. Le bilan énergétique de chaque site, tel que déclaré sur la plateforme OPERAT (selon année de référence au choix du candidat) servira de référence  [↑](#footnote-ref-7)
7. En particulier, les PAC aérothermiques ne sont éligibles qu’à certaines conditions particulières, cf [Installations de production de chaleur à partir de géothermie profonde | Entreprises | Agir pour la transition écologique | ADEME](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2023/installations-production-chaleur-a-partir-geothermie-profonde) [↑](#footnote-ref-8)
8. [Audit énergétique dans les bâtiments - La librairie ADEME](https://librairie.ademe.fr/urbanisme-et-batiment/730-audit-energetique-dans-les-batiments.html) [↑](#footnote-ref-9)
9. Pour rappel, les études que l’ADEME pourrait cofinancer sont les études de faisabilité de production EnR&R. En revanche, les audits énergétiques ne peuvent être cofinancés par l’ADEME. [↑](#footnote-ref-10)
10. [Audit énergétique dans les bâtiments - La librairie ADEME](https://librairie.ademe.fr/urbanisme-et-batiment/730-audit-energetique-dans-les-batiments.html) [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir pages « AGIR » de l’ADEME [↑](#footnote-ref-12)
12. Idem [↑](#footnote-ref-13)
13. Information indicatives et non exhaustives – se référer aux pages pour une description complète des conditions de financement ; les dossiers dépassant les seuils forfaitaires seront traités via analyse économique [↑](#footnote-ref-14)
14. Valeurs indicatives ; cet exemple prend en compte les forfaits 2023, ceux-ci sont susceptibles d’évoluer dans le temps. Dans tous les cas, il est nécessaire de se référer aux fiches d’instruction fonds chaleur en vigueur au moment de la contractualisation. [↑](#footnote-ref-15)
15. Le cumul des deux surfaces dépasse les 25 m2 nécessaires à l’éligibilité [↑](#footnote-ref-16)
16. La première tranche marginale concerne la production comprise entre 0 et 600MWh [↑](#footnote-ref-17)